



DIRECTION DIAGNOSTIC ET EXPERTISE / CDE BECHAR

CONVENTION DE DIAGNOSTIC - EXPERTISE

N° 2023.089.030

Intitulé de l'Opération :

DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE DE BLOC BIBLIOTHÈQUE
AU NIVEAU DE CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI
TINDOUF.

Conclue entre,

Le Contractant : CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI TINDOUF

Par Abréviation : **CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI TINDOUF**

Élisant Domicile au Cité elmostakbale Tindouf Wilaya de Tindouf.

Représenté par Mr **YAGOUBI BELABBAS**

Fonction : Directeur centre universitaire Ayant tous les pouvoirs à cet effet.

D'une part

Et

Le Co - Contractant : Organisme Nationale de Contrôle Technique de la Construction ;

Branche Diagnostic-Expertise, par abréviation CTC/DDE/CDE Béchar

LE CENTRE DE DIAGNOSTIC-EXPERTISE - C.D.E Béchar

Sis à : **N 109 EX HOPITAL 600 LITS BECHAR**

Représenté par Mr **SAIDANI OMAR** Directeur du C.D.E Béchar.

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1 : Les Dispositions Préliminaires

Article 01 : Les Références Législatives et Réglementaires du Diagnostic et d'Expertise

Les dispositions contractuelles sont formalisées à travers cette convention par laquelle, la mission du CTC « Branche Diagnostic et Expertise » est exécutée par référence aux Documents Techniques Réglementaires (DTR) et Normes en vigueur :

La Réglementation Technique Algérienne du Bâtiment (RETAB) :

- ⇒ Documents à caractère législatif (niveau 1) ;
- ⇒ Règlements techniques de conception (niveau 2) ;
- ⇒ Règlements techniques d'exécution pour travaux de construction (niveau 3) ;
- ⇒ Normes de qualité pour matériaux produits et composants de construction (niveau 4) ;
- ⇒ Domaines où n'existe pas encore un Document Technique Réglementaire (DTR) national, la circulaire du 15 août 1989 fixe la liste des documents pouvant être utilisés à titre transitoire.
- ⇒ Le Document technique réglementaire DTR : « Recommandations techniques pour la réparation et le renforcement des ouvrages » portant approbation par Arrêté N°309/91 du 02 novembre 1991.
- ⇒ Catalogue des méthodes de réparation et de renforcement des ouvrages, Version 1992
- ⇒ Les Documents « recommandations et guides techniques de la construction existante »
- ⇒ Avis techniques et agréments en cours de validation régissant les nouveaux matériaux ou produits et les procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment
- ⇒ Le Document technique réglementaire DTR E 4.1 Travaux d'étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées.

En outre, la présente convention est passée en application des dispositions législatives et réglementaires ci-après :

- ⇒ Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 relatif aux conditions de la « Taxes sur le chiffre d'affaires », notamment les articles 26 et 27
- ⇒ Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances en matière de construction, modifiée et complétée, notamment les stipulations des articles 175 et 185 ;
- ⇒ Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- ⇒ Arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, modifié et complété, notamment les stipulations de l'article 18 et 50
- ⇒ Décret exécutive N°21-219 du 20 Mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.

Article 02 : Parties contractants

La présente convention, **établie entre** :

Le Contractant : CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI TINDOUF Représenté par Mr **YAGOUBI BELABBAS** le **Directeur du centre universitaire.**

Et

Le Co-Contractant : Organisme Nationale de Contrôle Technique de la Construction, Branche Diagnostic-Expertise, par abréviation CTC/DDE/CDE Béchar / le centre de diagnostic-expertise Béchar Représenté par Mr SAIDANI OMAR le Directeur du C.D.E/Béchar.

Article 03 : Le Cahier des Clauses Générales d'Intervention du CDE/DDE/CTC

La présente convention a pour objet de définir les clauses générales d'intervention et les conditions d'exercice de la mission de Diagnostic-Expertise, applicables entre le maître de l'ouvrage et le Centre de Diagnostic et d'Expertise **CDE Béchar**

Toute fois sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par les conditions particulières préalablement convenues et insérées dans les accords conclus entre les deux parties contractantes.

TITRE 2 : Le Cahier des Prescriptions Générales (CPG)

Le cahier des prescriptions générales, fixe les dispositions générales de la présente convention, applicables dans les rapports entre le maître de l'ouvrage et le **CDE Béchar** ; Déterminant les modalités pratiques, les obligations des deux parties contractantes, les limites et les missions concrétisées par des actes techniques du Diagnostic-Expertise, citées dans les articles ci-après :

Article 04 : Domaine d'Application de la Convention

La présente convention a pour objet d'établir un Diagnostic-Expertise des ouvrages existants, conformément aux objectifs fixés par le maître de l'ouvrage tels qu'indiqué sur le Bordereau de renseignement établi par ce dernier mentionnant la nomenclature des ouvrages concernés par l'opération Diagnostic-Expertise.

Le Centre de Diagnostic et d'Expertise - CDE BECHAR intervient sur les ouvrages soumis à la présente convention et exclusivement à la demande du Maître de l'Ouvrage contractant ; pour lui fournir des prestations de services de qualité sur les aspects d'ordre technique, lesquelles seront concrétisées par l'établissement de :

☛ Evaluation Technique de l'ouvrage (Constat/Diagnostic)

Article 05 : Modalités Pratiques de la Mission du Diagnostic et Expertise

Sauf disposition contraire, les missions du Centre de Diagnostic-Expertise s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

A ce titre, la mission du Centre de Diagnostic-Expertise ne comporte pas l'obligation de passages réguliers de ses ingénieurs sur les lieux d'intervention.

Article 06 : Les Obligations des Parties Contractantes

Le **Centre de Diagnostic-Expertise** n'interviendra dans sa mission qu'après visa sur le Bordereau de Renseignement Diagnostique et la signature de la convention. Dans toutes ses opérations de diagnostic, le **CDE Béchar**, exerce son activité conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les conditions d'exercice de la mission du Diagnostic Technique, se résument ainsi :

- ⇒ Le **Centre de Diagnostic et d'Expertise - CDE Béchar** s'engage à réunir tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir la mission de Diagnostic et Expertise qui lui est confiée par le maitre de l'ouvrage au titre de la présente convention.
- ⇒ Le **Centre de Diagnostics et d'Expertise - CDE Béchar**, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ne saurait en aucun cas se substituer aux différents intervenants au projet (Maitre de l'ouvrage - Maitre de l'œuvre - Entreprise), qui assument chacun en ce qui lui concerne leurs obligations respectives.
- ⇒ Le respect des recommandations techniques données par le **Centre de Diagnostic et d'Expertises** et la mise en œuvre effective de ses recommandations, relèvent de la responsabilité exclusive du maitre de l'ouvrage.
- ⇒ Le contractant s'engage à :
 - ☛ Fournir à la demande du **Centre de Diagnostics et d'Expertises**, sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de la mission dont il est chargé; en particulier : « Les cahiers des charges techniques, les rapports des études de sols, plans des ouvrages à examiner et les notes de calcul justificatives ainsi que toutes pièces modificatives et effectuera ou fera effectuer tous les essais complémentaires » ;
 - ☛ Prévenir en temps utile, le **Centre de Diagnostics et d'Expertises**, des dates de commencement des travaux, de fin des travaux ;
 - ☛ Donner libre accès aux ingénieurs ou aux personnes mandatées par le **Centre de Diagnostics et d'Expertises** aux lieux d'intervention, leurs fournir toute facilité pour l'exercice de leurs missions sans perte de temps sans incidence financière et dans les conditions de sécurité satisfaisante.
 - ☛ Indiquer l'usage précis des ouvrages sur lesquels porte l'intervention du **Centre de Diagnostics et d'Expertises** ainsi que les sujétions particulières inhérentes à l'exploitation de ces ouvrages.

Article 07 : Limites de la Mission Diagnostic-Expertise

- ⇒ Les missions du Centre de Diagnostic-Expertise sont effectuées exclusivement par référence aux textes réglementaires et normes techniques en vigueur, dans la mesure où ces textes intéressent directement la mission définie aux conditions particulières de la présente convention.

- ⇒ L'examen des ouvrages ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du Centre de Diagnostic-Expertise.
- ⇒ L'avis du Centre de Diagnostic-Expertise porte sur l'état des ouvrages tels qu'ils se présentent lors de son intervention et ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.
- ⇒ Le Centre de Diagnostic-Expertise n'est pas tenu de s'assurer de la véracité contenue dans les documents qui lui sont transmis par le contractant (rapports, procès-verbaux, ...).
- ⇒ Les travaux préparatoires, tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions ne relèvent pas de la mission du Centre de Diagnostic-Expertise.

Article 08 : La Responsabilité des Parties Contractantes

- ⇒ Dans toutes ses opérations de Diagnostic-Expertise, et dans les limites de sa mission, le diagnostiqueur exerce son activité conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- ⇒ Le diagnostiqueur technique requiert des garanties de compétences, il est le seul juge, sous son entière responsabilité, du choix méthodologique des vérifications, et examens auxquels il procède pour accomplir sa mission.
- ⇒ L'examen des ouvrages ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du CDE.
- ⇒ **Le Centre de Diagnostic et d'Expertise**, ne peut être engagé lors de son intervention sur les documents qui ne lui ont pas été transmis.
- ⇒ La responsabilité et les recommandations techniques du **Centre de Diagnostic-Expertise** porte sur l'état des ouvrages tels qu'ils se présentent lors des opérations de diagnostic ; le diagnostiqueur ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.
- ⇒ Il appartient au maître de l'ouvrage (ou son mandataire) de s'assurer que les avis ou réserves du **Centre de Diagnostic et d'Expertise** sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour la reprise d'éventuelles non conformités. Si les mesures qu'il estime nécessaires ne sont pas effectivement mises en œuvre, le **Centre de Diagnostic et d'Expertise** se réserve le droit de suspendre sa mission.

TITRE 3 : Le Cahier des Prescriptions Spéciales «CPS»

Le Cahier de Prescriptions Spéciales « CPS », fixe les dispositions spécifiques de la présente convention de diagnostic-Expertise et précise principalement l'identification du bâti existant, définie conformément à la nomenclature des ouvrages arrêtée par le maître de l'ouvrage et le montant de la rémunération des prestations.

Article 09 : Étendue et Mission du Diagnostic et d'Expertise

Le maître de l'ouvrage s'engage sur le choix de l'objectif à fixer pour son ouvrage ; en identifiant l'opération soumise au diagnostic technique. Conformément au bordereau de renseignement, la présente convention couvre les opérations :

- ☛ **Diagnostic technique de bloc bibliothèque au niveau de centre universitaire ali kafi tindouf.**

Article 10 : Délai d'Exécution du Diagnostic-Expertise

La présente convention est établie pour la durée des délais d'exécution des opérations, estimée **à trois (03) mois pour** le projet.

La date d'effet des délais d'exécution des prestations dues par le **Centre de Diagnostic-Expertise**, est celle du début de ces opérations dûment notifiées par le Maître de l'Ouvrage par voie d'ordre de service.

Article 11 : Documents Contractuels

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- ☛ Le Bordereau de Renseignement Diagnostic et les ordres de service (ODS).
- ☛ La présente convention spécifiant les conditions générales et particulières,
- ☛ Le dossier technique, documents écrits et graphiques, relatifs aux ouvrages soumis au diagnostic.

Article 12 : Avenants et Modifications

La présente convention constitue l'accord des deux parties contractantes et ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties contractantes, pour apporter des modifications partielles ou complètes des dispositions de la présente convention ; notamment dans

La mise en œuvre des prestations aux prévisions initiales, à une ou plusieurs clauses relatives au changement de la mission demandée par le maître de l'ouvrage ou imposé par un tiers, ou institué par la réglementation ou rendu nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles.

Article 13 : Le montant de la convention

Le montant des honoraires et frais de la mission du diagnostic sont à la charge de **CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI TINDOUF**, et sont fixés comme suit :

- ☛ Montant hors taxes (HT) : 140 400.00 DA
- ☛ Taxe sur la valeur ajoutée TVA (19%) : 26 676.00 DA
- ☛ Montant toutes taxes comprises (TTC) : 167 076.00 DA

Soit en lettres **Cent soixante-sept mille soixante-seize Dinars et zéros centimes**.
Le règlement des sommes dues sera effectué avant la remise du rapport de diagnostic et expertise.

Article 14 : Les Modalités de Règlement des Honoraires et Indemnités de Retard & Intérêts Moratoires

Le maître de l'ouvrage est tenu de procéder au paiement des honoraires dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de dépôt de la facture, à défaut de mandatement dans le délai prévu, une lettre de relance lui sera notifiée pour un délai de quinze (15) jours, au-delà, une deuxième relance est lancée pour un délai de vingt et un (21) jours.

Si le paiement n'est pas soldé, au dernier jour de la 2^{ème} relance, une mise en demeure est notifiée pour un délai de quinze (15) jours. Si aucune suite n'est effectuée, une 2^{ème} mise en demeure, lui sera adressée pour un délai de 15 jours. A défaut de règlement l'affaire sera soumise aux contentieux.

Article 15 : Domiciliation Bancaire du Centre de Diagnostic et d'Expertise

Le Centre de Diagnostic et d'Expertise, élit domicile bancaire comme suit :

- ☛ Adresse : N° 109 Ex-Hôpital 600 Lits, Béchar.
- ☛ Banque CPA, Agence : Béchar 404
- ☛ N° de compte RIB : 004 00404 4010108666 38

Article 16 : Suspension de la Mission de Diagnostic Technique et la Résiliation de la convention

Le **Centre de Diagnostic-Expertise - CDE Béchar** se réserve le droit de suspendre son activité en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus ou manque de conditions, le maître de l'ouvrage est avisé par lettre recommandée ou par toute autre voie légale.

Article 17 : Règlement des Litiges

Tout litige, né entre les deux parties contractantes, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra être réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le différend sera porté par devant le tribunal territorialement compétent du CDE concerné.

Article 18 : Force Majeure

On entend par force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des deux parties.

Il demeure entendu que la partie affectée par le cas de force majeure, devra adresser à l'autre partie une notification accompagnée de toutes les justifications circonstanciées utiles dans un délai de 10 jours au plus tard.

Article 19 : Entrée en Vigueur

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur après, sa signature par les deux parties contractantes, son engagement auprès du contrôleur financier, et sa notification au CDE/DDE par un ordre de service prescrivant le démarrage des travaux qui lui sont confiés.

Article 20 : Enregistrement

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement en application de l'Ordonnance N° 76-105 du 09/12/1976, portant code d'enregistrement et de l'Ordonnance N° 76-103 du 09/12/1976, portant code du timbre.

La présente convention est établie en **six (06)** exemplaires originaux, soit deux exemplaire (02) pour le **CDE Béchar, le Centre de Diagnostics et d'Expertises** et quatre (04) pour le Contractant.

Lu et approuvé

Le Centre de Diagnostic et d'Expertise
CDE BECHAR

Date : 17/08/2023

Signature

Signature

Le Maitre de l'ouvrage

Date : 04/09/2023

مدير المركز الجامعي تندوف
عقوبي بلعباس